

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 SEPTEMBRE 2016

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 6 septembre 2016 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Simon Leduc, Denis Prescott et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier et Jacques Martial étaient absents.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

319-09-2016 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

320-09-2016 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 AOÛT 2016 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 AOÛT 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** les procès-verbaux de la séance régulière du 8 août 2016 et de la séance extraordinaire du 18 août 2016 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

**Adoptée à l'unanimité.**

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

321-09-2016 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'août 2016, les chèques numéro 13 502 à 13 599 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 508 871.97 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

322-09-2016 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 août 2016 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### ADMINISTRATION

323-09-2016 SURPLUS ACCUMULÉ 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de juillet à août 2016 d'une somme totale de 531.50 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

324-09-2016 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier à août 2016 d'une somme totale de 152 850.77 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

325-09-2016 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville permet aux Trouvailles de Mandeville d'utiliser la salle municipale gratuitement pour la cueillette de denrées le 18 décembre 2016 de 8 h 30 à 16 h et pour la distribution de la guignolée le 19 décembre 2016 de 9 h à 15 h.

**Que** la municipalité autorise d'effectuer un barrage routier en face du bureau municipal le 18 décembre 2016 de 10 h à 15 h et prête des cônes pour cet évènement.

**Que** par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

**Que** la municipalité paye 600.00 \$ pour l'achat de dindes afin de les distribuer dans les paniers de Noël payable directement au Bonichoix Gloria et José Desrochers sur présentation de la facture.

**Adoptée à l'unanimité.**

326-09-2016 LE RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS D'AUTRAY - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Réseau des aidants naturels d'Autray demande une contribution financière pour les activités prévues dans le cadre de la Semaine nationale des proches aidants au Québec.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière de 200.00 \$ au Réseau des aidants naturels d'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

327-09-2016 COMITÉ DU PATRIMOINE - NOMINATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville nomme le Comité du patrimoine pour étudier les demandes de changement de nom des rues, de bâtiments et de parcs et recommander le conseil municipal relativement à ces demandes.

**Adoptée à l'unanimité.**

## RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### RÈGLEMENT 369-2016

#### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

#### RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 369-2013 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27), lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016 par le conseiller Monsieur Simon Leduc et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

**ATTENDU QUE** conformément à la Loi, l'avis public prévu a été affiché le 19 août 2016;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce-dit règlement 369-2016, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU  
APPUYÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC  
ET RÉSOLU**

**Que** le règlement portant le numéro 369-2016 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

## **SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **SECTION 3 - INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

### **3.1 « Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

### **3.2 « Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

### **3.3 « Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

### **3.4 « Organisme municipal » :**

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

### **4.1 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **4.2 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **4.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **4.5 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **4.6 Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **4.7 Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## **SECTION 5 - INTERDICTION D'ANNONCE**

### **5.1**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **5.2**

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

## **SECTION 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 369-2013.



## SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté ce 6 septembre 2016 à Mandeville.**

\_\_\_\_\_  
Francine Bergeron, mairesse

\_\_\_\_\_  
Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

328-09-2016

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2016

**Attendu qu'il** y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 369-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### **RÈGLEMENT 370-2016**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

---

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)*, lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** ce code d'éthique et de déontologie des employés municipaux vise l'adhésion explicite de ceux-ci aux valeurs du présent règlement en matière d'éthique et de déontologie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016 par le conseiller Monsieur Simon Leduc et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

**ATTENDU QUE** conformément à la Loi, l'avis public prévu a été affiché le 19 août 2016;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce-dit règlement 370-2016, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SIMON LEDUC  
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON  
ET RÉSOLU**

**Que** le règlement portant le numéro 370-2016 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Mandeville.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Employé : Un cadre ou un employé inscrit sur la liste de paie de la municipalité de Mandeville est assujéti au Code de déontologie des employés de la municipalité de Mandeville.

Proche : Le conjoint, le père, la mère, l'enfant, l'enfant du conjoint, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-soeur.

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Mandeville.

#### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité de Mandeville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité de Mandeville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité de Mandeville :

- 1) L'intégrité. Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité de Mandeville et les citoyens. Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité de Mandeville. Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité de Mandeville, dans le respect des lois et règlements.
- 5) La recherche de l'équité. Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité de Mandeville. Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité de Mandeville.

### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil de la municipalité de Mandeville ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.3 Conflits d'intérêts**

**6.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels et ceux de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**6.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels et ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**6.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**6.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. Notamment, il est interdit à un employé d'accepter une invitation faite par un fournisseur régulier avec qui il est en relation pour l'attribution directe d'un mandat dans le cadre d'un pouvoir de dépenser ou de gérance et il est interdit à un employé d'accepter une invitation particulière faite par un fournisseur avec qui la municipalité de Mandeville n'a pas de relation d'affaires directe, mais qui intervient dans le cadre d'un dossier qui est mené par l'employé et en faveur duquel il pourrait intervenir, par son pouvoir de recommandation auprès du citoyen, pour en favoriser l'engagement par le citoyen.

**6.3.5** L'employé peut recevoir un présent à l'occasion des Fêtes à condition que le présent soit d'une valeur monétaire inférieure à 20 \$. Il doit en informer la direction générale et de consigner dans le registre spécifiquement créé aux fins du présent règlement. En aucun temps l'employé ne doit solliciter un tel présent, directement ou indirectement.

**6.3.6** L'employé doit éviter de poursuivre les rencontres éventuelles avec des fournisseurs pendant les heures de repas. Toutefois, les circonstances peuvent justifier qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, l'employé doit recevoir l'approbation de son directeur de service et ne pas faire assumer ses charges par le fournisseur.

**6.3.7** Un employé qui, pour ses fins personnelles, accorde un mandat à un fournisseur de service ou de biens avec qui il est en relation dans le cadre de son travail, doit en aviser son superviseur immédiat qui consigne ce fait dans le registre. En aucun temps, le cadre ou l'employé ne doit user de son pouvoir, formel ou informel, afin d'obtenir les services ou biens du fournisseur à un prix avantageux.

**6.3.8** Un employé chargé de livrer un service pour la municipalité de Mandeville ne peut s'appliquer à lui-même la livraison dudit service. Si le cas se présente, il doit en aviser son supérieur immédiat et se récuser, auquel cas, le supérieur immédiat détermine la personne qui sera chargée de livrer ce service audit employé.

**6.3.9** Un employé placé dans un contexte d'une rencontre tels un congrès, un colloque, une exposition de fournisseurs ou une formation dispensée par un fournisseur, peut se faire remettre un objet de promotion d'une valeur inférieure à 20 \$ à condition que cet objet soit également disponible à toute personne présente et ne soit pas de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. De même, un employé peut accepter une invitation à un cocktail ou l'équivalent, dans la mesure où cette invitation s'adresse également à l'ensemble des participants à l'évènement et n'est pas de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

**6.3.10** Un employé qui, dans le cadre d'une rencontre de son association professionnelle, reçoit un présent suite à un tirage au sort, peut conserver la propriété de ce présent. Il en avise son supérieur immédiat qui consigne ce fait dans le registre.

**6.3.11** Les articles 6.3.5, 6.3.6, 6.3.7 et 6.3.8 ne s'appliquent pas aux pompiers à temps partiel.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité de Mandeville**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité de Mandeville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **6.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité de Mandeville.

### **ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 8 : INTERDICTION D'ANNONCE**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité de Mandeville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une entente collective, une politique ou directive municipale.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 370-2012.

## ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Mandeville ce 6 septembre 2016.**

---

Francine Bergeron, mairesse

---

Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

329-09-2016

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2016

**Attendu qu'il** y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 370-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les employés, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

### AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 192-2016-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192 à l'effet de retirer l'usage extraction de la zone RB-2 et modifier les dates des ventes-débarras. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2016-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192**

---

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la modification proposée vise à réduire les risques de conflits d'usages dans une zone donnée;

**ATTENDU QUE** la modification vise à prendre en considération la sensibilité de la zone limitrophe au lac Maskinongé et à la protection de ses milieux naturels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 septembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE**  
**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

**Article 1**

L'article 3.4.4 est modifié par le retrait, dans la colonne RB-2, de l'usage *Extraction* et des numéros d'articles 5.9, 5.9.1, 5.9.2 et 5.9.3 de la case *Normes particulières*.

**Article 2**

L'alinéa A) de l'article 4.14 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et se lit comme suit :

- A) Les ventes de garage collectives sont autorisées sans permis le samedi, dimanche et lundi correspondant aux évènements suivants :
- Fête des Patriotes;
  - Fête du Travail.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

---

Francine Bergeron,  
Mairesse

---

Hélène Plourde, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**Attendu qu'il** y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2016-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

**Que** la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le lundi 3 octobre 2016, à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

331-09-2016

### **GLISSEMENT DE TERRAIN AU RANG DE LA RIVIÈRE (MATRICULE 1437-19-7316)**

**Attendu qu'il** y a eu un glissement de terrain au rang de la Rivière;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville doit utiliser du terrain en face du glissement afin de tasser le chemin;

**Attendu que** les propriétaires de lot numéro 5 116 187 portant le matricule 1437-19-7316 demandent une entrée de quarante (40) pieds de large et défrichée sur trente (30) pieds de long, ainsi que cinq (5) voyages de roches concassées 0-2 pouces pour leur entrée actuelle.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Que** la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires, ainsi que GNL Arpenteurs-géomètres.

**Que** ces travaux soient effectués en régie interne.

**Que** cette dépense soit payée à même le budget 2017.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **VOIRIE**

332-09-2016

### **RÉGULARISATION DE L'ASSIETTE DE LA 58<sup>E</sup> AVENUE**

**Considérant que** la 58<sup>e</sup> Avenue est ouverte à la circulation publique depuis plus de 10 ans;



**Considérant que** la municipalité de Mandeville n'a prélevé aucune taxe au cours des dix (10) années précédentes à l'adoption de la présente résolution des terrains formant la 58<sup>e</sup> Avenue;

**Considérant que** conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité de Mandeville devient propriétaire de ladite rue en suivant les modalités qui sont prévues à la loi.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Et résolu**

**Que** préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville approuve l'acquisition de la voie publique identifiée ci-dessous, à savoir :

58<sup>e</sup> Avenue

Une voie de circulation ouverte au public connue comme étant la 58<sup>e</sup> Avenue, formée en partie par le lot numéro QUATRE-MILLION-CENT-VINGT-QUATRE-MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-ET-ONZE (4 124 371) du cadastre du Québec.

**Qu'un avis public** soit publié dans les journaux, tel que prévu à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Adoptée à l'unanimité.**

333-09-2016 RB EXCAVATION - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 23 juillet 2016 de RB EXCAVATION pour le broyage de branches sur le chemin du lac Mandeville et sur le chemin des Cascades d'une somme de 5 000.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

**Que** les travaux soient effectués avant le 31 octobre 2016.

**Adoptée à l'unanimité.**

334-09-2016 TRAVAUX SUR L'ANSE-AUX-OUTARDES - SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue de l'Anse-aux-Outardes pour un montant subventionné de 20 000.00 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**Que** les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses sur la rue de l'Anse-aux-Outardes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

**Adoptée à l'unanimité.**

335-09-2016

PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DES CHAUSSÉES - TECQ

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le plan d'intervention révisé et daté du mois de juillet 2016 portant le numéro P14-1020-00 pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmis à Madame Soraya Gavidia de la Direction des infrastructures au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

336-09-2016

APPEL D'OFFRES - AUTORISATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres par voie d'invitation et sur le site du SE@O pour des travaux de réfection sur les rues suivantes :

- 58<sup>e</sup> Avenue sur une longueur d'environ 500 mètres et une largeur de 7 mètres;
- Chemin Natur'Eau sur une longueur d'environ 2 000 mètres et une largeur de 7 mètres;
- Rang Saint-Pierre sur une longueur d'environ 700 mètres et une largeur de 6 mètres;
- Rue Desjardins (du bureau de poste jusqu'au lac Mandeville) sur une longueur d'environ 1 700 mètres et une largeur de 6 mètres.

**Que** la municipalité mandate Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour la préparation des devis et la surveillance des travaux.

**Que** ces travaux soient payés à 50 % par le règlement d'emprunt 380-2016 et à 50 % par le programme Réhabilitation du réseau routier local, volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local 2016-2018.

**Adoptée à l'unanimité.**

337-09-2016 EXUTOIRES - RUE DESJARDINS - APPEL D'OFFRES

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SE@O) pour des travaux d'exutoires de drainage sur les rues Alain, Marseille et Parent dans le dossier de la rue Desjardins.

**Adoptée à l'unanimité.**

338-09-2016 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 295-08-2016

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville abroge à toute fin que de droit la résolution portant le numéro 295-08-2016 concernant des dépenses pour les travaux de traitement de surface exécutés au lac Mandeville, phase 2.

**Adoptée à l'unanimité.**

339-09-2016 TRAVAUX AU LAC MANDEVILLE - PHASE 2 - APPROBATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux de traitement de surface exécutés au lac Mandeville pour un total de 194 604.52 \$ plus la TVQ non remboursable de 9 619.66 \$, incluant les frais d'ingénierie et de laboratoire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

**Que** les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses au lac Mandeville dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

**Adoptée à l'unanimité.**

340-09-2016 RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT - MANDAT GÉNÉRICITÉ

**Il est proposé par** le conseiller Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate la firme d'ingénieur Génicité afin d'effectuer les demandes suivantes :

- Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- Certificat d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

**Que** la municipalité confirme qu'une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée soit transmise au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Qu'un** chèque soit émis au ministre des Finances d'une somme de 654.00 \$ pour le certificat d'autorisation.

**Que** la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

**Que** la municipalité de Mandeville atteste que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

**Adoptée à l'unanimité.**

341-09-2016

CHEMIN DE LA RIVIÈRE MANDEVILLE

**Attendu que** la rénovation cadastrale n'a pas tenu compte du décret #1333 du 8 août 1963 dans l'identification cadastrale du chemin de la Rivière Mandeville;

**Attendu que** le chemin de la Rivière Mandeville est existant sur les lots 4 122 641 et 4 122 675 sans être cadastré distinctivement;

**Attendu que** le chemin existant portant le nom de chemin de la rivière Mandeville est entretenu par la municipalité depuis 1988;

**Attendu que** la municipalité souhaite avoir le chemin de la Rivière Mandeville cadastré sur toute sa longueur.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville demande au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles de corriger l'erreur dans l'identification du chemin de la Rivière Mandeville et de créer un nouveau lot représentant la partie du chemin manquante afin de tenir compte de l'ensemble du chemin entretenu par la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

342-09-2016 GNL ARPENTEURS-GÉOMÈTRES - MANDAT (BORNES)

**Il est proposé par** le conseiller Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres pour la pose de bornes arrachées durant des travaux de voirie sur les propriétés suivantes :

- 1259, chemin du lac Mandeville, lots 4 122 708 et 4 619 608, matricule 1736-76-6697 pour deux bornes d'une somme de 1 800.00 \$ \$ plus les taxes;
- 1089, chemin du lac Mandeville, lot 4 122 720, matricule 1737-84-9998 pour une borne d'une somme de 1 500.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

343-09-2016 COMPENSATION - 620 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD

**Attendu que** les travaux de stabilisation pour le 620, chemin du Lac Sainte-Rose Sud sont effectués;

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a reçu la facture d'Excavation Etienne Bibeau d'une somme de 5 645.27 \$ taxes incluses;

**Attendu que** la municipalité a déjà effectué le premier paiement pour le service d'ingénieur chez Nordikeau inc. d'une somme de 4 254.08 \$ taxes incluses;

**Attendu que** Madame Dominique Trottier et Monsieur Jean-François Quesnel demandent que la municipalité paie l'excédent de 1 899.35 \$ taxes incluses;

**Attendu qu'**un contrat de quittance a été signé entre les parties en date du 23 mars 2016 et la municipalité s'engage à payer jusqu'à un maximum de 8 000.00 \$ taxes incluses.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer le paiement final d'une somme de 3 745.92 \$ taxes incluses à Madame Dominique Trottier, Monsieur Jean-François Quesnel et Excavation Étienne Bibeau.

**Que** cette dépense soit imputée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

344-09-2016 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-0014 - MATRICULE 0645-78-0013, PROPRIÉTÉ SISE AU 580, CROISSANT DU LAC SAINTE-ROSE, LOT 5 117 241 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser la construction d'un garage dans la cour avant, à une distance de trois (3) mètres de la ligne.

**Considérant** que l'impact sur la visibilité pour les véhicules est nul;

**Considérant que** la perte d'espace résultant de l'application du règlement est grande;

**Considérant que** la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

**Considérant que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

345-09-2016 PAC RURAL 2016-2017 - DEMANDE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande dans le cadre du Pac Rural pour les projets suivants :

- Parc ados d'une somme de 8 782.85 \$ plus les taxes et les frais de gestion;
- « Plein la vue! » d'une somme de 11 201.52 \$ plus les taxes et les frais de gestion;
- Éclairage décoratif d'une somme de 26 048.00 \$ plus les taxes et les frais de gestion;
- Aires de repos au Centre Multifonctionnel d'une somme de 3 177.00 \$ plus les taxes et les frais de gestion.

**Que** soixante (60) pourcents des coûts soient payés à même la subvention du Pac Rural et quarante (40) pourcents à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

346-09-2016 PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉO-TOURISTIQUES - DEMANDE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire une demande dans le cadre du Programme de mise en valeur et entretien des infrastructures récréo-touristiques pour le projet d'aire de pique-nique (tables, poubelles, toilettes et dalles de béton) au Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 18 067.00 \$ plus les taxes et les frais de gestion.

**Que** quatre-vingt (80) pourcents des coûts soient payés à même le Programme de mise en valeur et entretien des infrastructures récréo-touristiques et vingt (20) pourcents à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

## ENVIRONNEMENT

347-09-2016 AGIR MASKINONGÉ - FACTURE

**Attendu que** la municipalité de Mandeville s'est engagée par résolution portant le numéro 460-12-2015 adoptée lors de la séance du 7 décembre 2015 pour un soutien financier dans le cadre du projet « Caractérisation des milieux humides au nord et à l'ouest du lac Maskinongé ».

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paye la facture datée du 29 août 2016 d'AGIR Maskinongé pour un soutien financier concernant le projet « Caractérisation des milieux humides au nord et à l'ouest du lac Maskinongé » d'une somme de 3 750.00 \$ sans taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

348-09-2016

AGIR MASKINONGÉ - DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ALIÉNATION, LE LOTISSEMENT ET L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE D'UNE PARTIE DU LOT 4 122 650 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**Attendu que** par les résolutions numéro 138-04-2016, 164-05-2016 et 216-06-2016, la municipalité de Mandeville a accepté d'appuyer la demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 122 650 du cadastre du Québec déposée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par l'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé;

**Attendu que** le secteur visé d'une superficie de 2,6 hectares est peu propice à l'agriculture étant donné les problèmes de drainage inhérent à sa très faible élévation;

**Attendu que** le morcellement du lot n'aura pas d'impact significatif sur la viabilité de l'entreprise agricole visée;

**Attendu que** la demande a été approuvée par le Comité consultatif agricole de la MRC de D'Autray;

**Attendu que**, tout en améliorant la qualité de l'eau, la création de ce milieu humide favorisera l'augmentation de la biodiversité au lac Mandeville et dans sa plaine de débordement;

**Attendu que** la mise en valeur de la biodiversité au lac Mandeville fait partie intégrante des orientations de développement fortement souhaitées par la Municipalité;

**Attendu que** les organismes du milieu et les citoyens sont favorables à conférer au lac Mandeville une vocation de conservation et de mise en valeur de la biodiversité.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Simon Leduc

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville réitère son appui à la demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 122 650 du cadastre du Québec déposée par l'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sollicite la collaboration de la Commission afin que cette demande soit traitée avec diligence.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**



349-09-2016 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL, VOLET - ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2016-2018

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

**Attendu que** la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local;

**En conséquence,**

**Il est proposé** par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Appuyé** par le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

**Adoptée à l'unanimité.**

350-09-2016 GÉNÉRICITÉ - MANDAT (AIRRL)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Danielle Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate GÉNÉRICITÉ INC. pour faire une demande de subvention pour les travaux sur la 58<sup>e</sup> Avenue, le chemin Natur'Eau, le rang Saint-Pierre et la rue Desjardins (du bureau de poste au lac Mandeville) dans le cadre du programme *Réhabilitation du réseau routier local, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local* tel que détaillé dans le règlement d'emprunt portant le numéro 380-2016.

**Que** cette dépense soit payée à 50 % par le programme *Réhabilitation du réseau routier local, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local* et à 50 % par le règlement d'emprunt numéro 380-2016.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

351-09-2016 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 15.

**Adoptée à l'unanimité.**

**MÉDITATION**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron, mairesse**

---

**Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**